



DECISION DU MAIRE N°2023-40

Service Cadre de Vie

Objet : « La Montagnette » Location jardin n° 8

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2002 visée par Madame le Sous-Préfet le 20 juin 2002, relative à la reprise en gestion communale des jardins familiaux ;

Vu la délibération n° 09 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 visée par la Sous-préfecture le 19 décembre 2022, portant révision des divers tarifs dont les loyers des jardins communaux ;

Vu la délibération n° 01 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le règlement intérieur des jardins familiaux établi en date du 1^{er} avril 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est concédé, à dater du 1er juin 2023, à Madame ROBLES Nathalie, demeurant 307 rue des Prés – Le Clos – C/19 – 73400 UGINE, le jardin n° 8 situé au lieu-dit « La Montagnette», d'une surface de 140 m².

ARTICLE 2 : Le loyer annuel forfaitaire est fixé à **35,00 Euros**.
Le montant du loyer est révisable annuellement par le Conseil Municipal.
Cette somme est payable à la caisse de Mme le Receveur Municipal – Service de Gestion Comptable – 148, rue Jean-Baptiste Mathias – 73200 ALBERTVILLE.

ARTICLE 3 : A la date d'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé entre la Commune et le locataire. Il en sera de même en cas de modifications ou d'aménagements complémentaires ainsi que lors de la restitution du lot.

ARTICLE 4 : Le locataire devra souscrire, dans le mois qui suit la date de possession des lieux, une assurance contre l'incendie et des dégâts des eaux et responsabilité civile, auprès d'une compagnie solvable. Il devra, chaque année, donner communication à la Mairie de sa police d'assurance. La non-assurance ou l'assurance incomplète entraînerait de plein droit la résiliation de la location.

ARTICLE 5 : La Commune et le locataire pourront résilier la location à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. Si le bailleur souhaite supprimer la mise à disposition d'un site, il s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à en fournir un autre dans les meilleurs délais. Il est bien entendu que les délocalisations éventuelles ne donneront droit à aucune indemnité pour perte de récolte ou tout autre préjudice. Le non-respect d'un ou des articles du règlement intérieur pourra entraîner la résiliation de la location.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Publication : 08/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ugine, le 2/06/2023
Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire Adjoint